

gadiers, celui qui saura lire & écrire soit préféré à celui qui ne le saura pas, si d'ailleurs il est également propre à remplir les devoirs de ces places.

XV. Sa Majesté ayant reconnu que les fonctions de Trésorier dans tous les Régimens & Corps de ses troupes peuvent être aussi utilement remplies par un Officier du Corps, choisi parmi ceux des grades inférieurs qui se trouveront avoir la capacité & l'intelligence nécessaires, Elle a jugé à propos de supprimer les places de Trésorier qu'elle avoit créées par les Ordonnances rendues le 10. Décembre 1762 & depuis pour la nouvelle composition de ses troupes, lesquelles places demeureront éteintes : l'intention de Sa Maj. étant que quand ceux qui en sont pourvus auront rendu leurs comptes, & remis au Major tous les Régistres relatifs à leurs détails, il leur soit payé un mois de leurs appointemens pour leur donner moyen de se rendre chez eux.

XVI. A l'avenir le Quartier-Maitre de chaque Régiment sera chargé de l'administration de la caisse & de toute la régie dont le Trésorier étoit chargé sous l'autorité du Major ; il jouira de 600 livres d'appointemens par an au-delà de ceux attribués à l'état de Quartier-Maitre ; & les fraix de Régistres, d'Imprimés, de Papier, d'Ancre, de Cire d'Espagne, de Plumes, & autres inenus fraix que cette régie pourra occasionner, seront compris dans les états de dépenses sur les masses affectées à l'entretien des troupes, ainsi qu'il a été réglé par l'Ordonnance du 20. Mars de la présente année concernant lesdites masses.

XVII. N'entend cependant Sa Majesté, en désignant particulièrement le Quartier-Maitre pour remplir les fonctions de Trésorier, en exclure les Sous-Aides Majors, Lieutenans, Sous-Lieutenans, Porte-Drapeaux, Porte-Etendars ou Porte-Guidons, lorsque parmi eux il s'en trouvera de plus capables que le Quartier-Maitre, des détails dont les Trésoriers étoient chargés ; & son intention est que les Colonels ou Meîtres-de Camp, les Lieutenans-Colonels & les Majors, qui doivent être conjointement responsables de la caisse de leur Régiment, ayent le choix des Sujets auxquels ils jugeront à propos d'en confier l'administration. En conséquence, Elle les

autorise